

A-VHK
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 1 Impasse Saint Barthélemy
31600 LHERM
489 168 096 RCS TOULOUSE
(« La Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 10 Juillet,
A 10 heures,

Monsieur Alexandre VANHAESEBROUCK demeurant 1 Impasse Saint Barthélemy 31600 LHERM,

Propriétaire de la totalité des 600 actions de 10 euros composant le capital social de la Société A-VHK,

Associé Unique de ladite Société A-VHK,

En présence de Monsieur Axel VANHAESEBROUCK, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution sans liquidation de la Société 3VHK BOIS par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Alexandre VANHAESEBROUCK, associé unique, décide la dissolution anticipée, sous le régime de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et sous le régime de faveur des fusions prévu en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 210 A du Code général des impôts, de la société 3VHK BOIS (905 232 294 RCS TOULOUSE) dont la totalité des actions est détenue par la société A-VHK.

Cette dissolution s'effectuera sans liquidation en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société 3VHK BOIS à la société A-VHK, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

L'Associée unique décide de fixer la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société 3VHK BOIS au 1^{er} avril 2026, jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à Monsieur Axel VANHAESEBROUCK, Président à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société 3VHK BOIS, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé Unique
Alexandre VANHAESEBROUCK**